



Code de procédure civile

Article 1525

Version en vigueur depuis le 01 mai 2011

Livre IV : L'arbitrage. (Articles 1442 à 1527)
Titre II : L'arbitrage international (Articles 1504 à 1527)
Chapitre IV : Les voies de recours (Articles 1518 à 1527)
Section 2 : Sentences rendues à l'étranger (Article 1525)

Article 1525

Version en vigueur depuis le 01 mai 2011

La décision qui statue sur une demande de reconnaissance ou d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger est susceptible d'appel. **Création Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2**

L'appel est formé dans le délai d'un mois à compter de la signification de la décision.

Les parties peuvent toutefois convenir d'un autre mode de notification lorsque l'appel est formé à l'encontre de la sentence revêtue de l'exequatur.

La cour d'appel ne peut refuser la reconnaissance ou l'exequatur de la sentence arbitrale que dans les cas prévus à l'article 1520.